

**UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE
AU COURS DE REVUES – MUSICHALLS - CABARETS**

Tarif calculé par minute et par représentation
selon un pourcentage du salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3)

1) Utilisation de phonogrammes du commerce

TARIF CALCULÉ PAR MINUTE	
Nombre de places de la structure	TAUX par minute et par représentation
Moins de 100 places	5 % du salaire de base du musicien
De 101 à 300 places	10 % du salaire de base du musicien
De 301 à 1000 places	15 % du salaire de base du musicien
Plus de 1000 places	20 % du salaire de base du musicien

Plusieurs abattements peuvent être pratiqués :

- 1) Abattement en fonction du nombre de musiciens employés (salariés) sur scène : - **3 %** par artiste interprète (dans la limite maximum de 30 %)
- 2) Abattement en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans) : - **20 %**
- 3) Abattement en fonction du prix de la place : - **60 %** si le prix de la place est inférieur ou égal à 40 euros
- 4) Abattement par tranches de minutes de phonogrammes utilisés :

Tranches	Abattement
De 0 à la 20ème minute	Aucun
De la 21ème à la 60ème minute	75% sur cette tranche
Au-delà de la 60ème minute	80% sur cette tranche

5) Abattement dès la première minute d'utilisation de phonogrammes du commerce en cas d'utilisation additionnelle d'une bande originale d'au moins 60 minutes pour le même spectacle donnant lieu à paiement de redevances auprès de la SPEDIDAM : - 75%.

Cet abattement n'est pas cumulable avec celui prévu au 4)

6) Abattement pour une structure de moins de 500 places : - 60% dans le cas d'une utilisation additionnelle d'une bande originale, à la condition que la durée totale d'utilisation de phonogrammes du commerce ne dépasse pas 20% de la durée totale d'utilisation de musique enregistrée.

Cet abattement n'est pas cumulable avec ceux prévus aux 4) et 5)

2) Utilisation de bandes originales

Nombre d'interprètes	TAUX par minute et par représentation
De 1 à 15 interprètes	1,83 % du salaire de base du musicien, soit 2,21 €
De 16 à 30 interprètes	2,38 % du salaire de base du musicien, soit 2,87 €
De 31 à 50 interprètes	2,65 % du salaire de base du musicien, soit 3,20 €
De 51 à 70 interprètes	2,88 % du salaire de base du musicien, soit 3,48 €
Plus de 71 interprètes	3,03 % du salaire de base du musicien, soit 3,66 €

Plusieurs abattements peuvent être pratiqués :

1) Abattement en fonction du nombre de musiciens employés (salariés) sur scène : - **3 %** par artiste interprète (dans la limite maximum de 30 %)

2) Abattement en cas de signature d'un accord longue durée (5 ans) : - **20 %**

3) Abattement pour une structure de moins de 500 places : - **50 %**

Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation.

Le salaire de base du musicien s'élève à 101,85 €.

Il est revalorisé le 1er avril et le 1er octobre de chaque année sur la base de la réévaluation du salaire de base du musicien résultant de l'annexe tarif de la Convention collective pour les Entreprises Artistiques et Culturelles SYNDEAC (cf article X-3.3).

Conformément à l'article L 324-6 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPEDIDAM accorde aux associations ayant un but d'intérêt général une réduction sur le montant des redevances à verser aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées servant à sonoriser les manifestations que lesdites associations organisent et qui ne font pas l'objet d'une entrée payante.

Les réductions accordées sont fixées à 5% des redevances dues aux artistes-interprètes.